



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR LA RECEVABILITE

7 décembre 2011

***Association of Care Giving Relatives and Friends
c. Finlande***

Réclamation n° 71/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 254^e session où siégeaient :

MM. Luis JIMENA QUESADA, Président
Colm O'CINNEIDE, Vice-Président
Mme Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Andrzej SWIATKOWSKI
Lauri LEPPIK
Rüçhan IŞIK
Petros STANGOS
Mme Jarna PETMAN
M. Giuseppe PALMISANO
Mme Karin LUKAS

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation datée du 25 juin 2011, enregistrée le 6 juillet 2011 sous le n° 71/2011, présentée par l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* et signée par sa Présidente, Mme Anneli Kiljunen et sa Directrice exécutive, Mme Merja Salanko-Vuorela, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la Finlande n'est pas conforme aux articles 13, 14, 16 et 23 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement de la Finlande (« le Gouvernement ») reçues le 7 octobre 2011 ;

Vu la Charte, et notamment les articles 13, 14, 16 et 23 ainsi libellés :

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

Partie I : « Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

- 1 à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;
- 2 à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;
- 3 à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial;
- 4 à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953. »

Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux

Partie I : « Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent :

- 1 à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social;
- 2 à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services. »

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II : «En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

Partie I : « Toute personne âgée a droit à une protection sociale. »

Partie II : «En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant:

a des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle;

b la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir;

- à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant:

a la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement;

b les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;

- à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu la déclaration formulée par la Finlande au titre du Protocole ;

Vu le Règlement du Comité adopté par le Comité le 29 mars 2004 lors de 201^e session et révisé le 12 mai 2005 lors de sa 207^e session, le 20 février 2009 lors de sa 234^e session et le 10 mai 2011 lors de sa 250^e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 7 décembre 2011 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. L' *Association of Care Giving Relatives and Friends* soutient que la situation en Finlande n'est pas conforme aux articles 13, 14, 16 et 23 de la Charte au motif que l'absence de règle de tarification légale des logements avec services, dépendants des municipalités ou proposés par elles, empêche les personnes âgées d'avoir accès à ces formules d'hébergement que leur état nécessiterait. Elle prétend qu'en omettant de définir ces règles, la Finlande ne respecte pas les dispositions de la Charte.

2. Le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation satisfait aux conditions de recevabilité prévues aux articles 2 et 4 du Protocole. Cela ne préjuge pas de son argumentation sur le bien fondé.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Finlande a ratifié le 17 juillet 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} septembre 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 13, 14, 16 et 23 de la Charte, dispositions acceptées par la Finlande lors de la ratification de ce traité le 21 juin 2002 et par lesquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} septembre 2002.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. Le Comité observe également que l' *Association of Care Giving Relatives and Friends* est une organisation nationale non gouvernementale, inscrite au registre des Associations, relevant de la juridiction de la Finlande. Il note que, dans une déclaration datée du 21 août 1998 et qui a pris effet le 1^{er} septembre 1998 pour une durée indéterminée, la Finlande a reconnu le droit de faire à son encontre des réclamations aux organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte.

6. En ce qui concerne l'exigence de «représentativité» prévues par l'article 2 § 1 du Protocole, le Comité se réfère, *mutatis mutandis*, à son interprétation du même mot dans le contexte de l'article 1 c) du Protocole. Il rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité des syndicats est une notion autonome qui n'a pas la même portée que la notion nationale de représentativité. Il en va, à plus forte raison, ainsi s'agissant des associations. Il appartient donc au Comité de fixer progressivement le faisceau de critères lui permettant d'apprécier la représentativité des organisations nationales, compte tenu, *inter alia*, de l'objet social de celles-ci et de leur champ d'activités. En l'espèce aucune objection n'est au reste soulevée par le Gouvernement. Au vu de l'ensemble des éléments dont il dispose, le Comité considère que l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* est représentative dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

7. En ce qui concerne la qualification particulière de l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* dans le domaine de la réclamation, selon ses statuts, l'association a pour objet de promouvoir et d'appuyer la condition de ceux qui, à titre non professionnel, s'occupent de personnes âgées, de personnes handicapées et de personnes souffrant d'affections de longue durée, et de développer les services et aides qui s'adressent à ces intervenants. Le Comité considère que l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* est une organisation particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole, aux fins de la présente réclamation.

8. La réclamation présentée au nom de l'Association est signée par Mme Anneli Kiljunen, Présidente et Mme Merja Salanko-Vuorela, Directrice exécutive de l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* qui, selon les statuts de l'association, sont toutes les deux habilitées à la représenter. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Lauri LEPPIK et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 3 février 2012 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite l'*Association of Care Giving Relatives and Friends* à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 3 février 2012 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

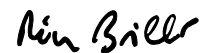
En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 3 février 2012.



Lauri LEPIIK
Rapporteur



Luis JIMENA QUESADA
Président



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif